



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2342**

**Date : 5 décembre 2024**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un  
député et d'autres dispositions réglementaires**

---0000000---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

**ATTENDU QUE** l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

**ATTENDU QUE** la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants sont traditionnellement majorées du même taux que celui prévu pour la majoration des échelles salariales des salariés du secteur public;

**ATTENDU QUE** le profil de la majorité des membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée correspond à la catégorie des professionnels de la fonction publique;

**ATTENDU QUE** la convention collective des professionnelles et des professionnels de la fonction publique est entrée en vigueur en septembre 2024;

**ATTENDU QUE** cette convention collective prévoit une majoration des échelles salariales de 6 % pour 2023-2024 et de 2,8 % pour 2024-2025;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de majorer les masses salariales 2024-2025 des mêmes taux que ceux prévus à la convention collective des professionnels de la fonction publique;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme



-----  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération  
et les conditions de travail du personnel d'un député  
et d'autres dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

---

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 237 590 \$ » par « 258 897 \$ »;
- 2° par le remplacement, à l'article 2, de « 17 145 \$ » par « 18 683 \$ »;
- 3° par le remplacement, aux articles 3 et 3.1, de « 55 076 \$ » par « 60 015 \$ »;
- 4° par le remplacement, à l'article 4, de « 6 391 \$ » par « 6 964 \$ »;
- 5° par le remplacement, à l'article 5, de « 3 833 \$ » par « 4 177 \$ »;
- 6° par le remplacement, à l'article 6, de « 112 766 \$ » par « 122 879 \$ ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

| <b>Cabinets de l'Assemblée</b>                       | <b>Exercice financier<br/>2024-2025</b> |
|--|---|
| Président de l'Assemblée nationale                   | 1 171 213 \$                            |
| Vice-présidents de l'Assemblée nationale             | 485 072 \$                              |
| Cheffe de l'opposition officielle                    | 2 336 520 \$                            |
| Chef du deuxième groupe d'opposition                 | 1 259 632 \$                            |
| Chef du troisième groupe d'opposition                | 691 500 \$                              |
| Leader parlementaire du gouvernement                 | 1 387 147 \$                            |
| Leader parlementaire de l'opposition officielle      | 832 090 \$                              |
| Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition | 502 101 \$                              |
| Whip en chef du gouvernement                         | 1 275 931 \$                            |
| Whip en chef de l'opposition officielle              | 1 047 265 \$                            |
| Whip du deuxième groupe d'opposition                 | 462 293 \$                              |

».

3. L'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

| <b>Partis</b>           | <b>Exercice financier<br/>2024-2025 et suivants</b> |
|-------------------------|---|
| Coalition avenir Québec | 1 269 607 \$  |
| Parti libéral du Québec | 874 320 \$  |
| Québec solidaire        | 606 072 \$  |
| Parti québécois         | 171 385 \$  |

».

4. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 26 955 \$ », par « 29 372 \$ ».

5. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024-2025 et il entre en vigueur le jour de son adoption.